

QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68055

Gouvernement du Québec

### Décret 144-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à l'Association sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 378-95 du 22 mars 1995, la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf;

ATTENDU QUE ces bâtiments se trouvent sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec et que la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la propriété du terrain ni sa gestion;

ATTENDU QUE ces bâtiments sont utilisés par l'Association sportive Miguick, personne morale sans but lucratif constituée le 8 mai 1978 en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III (chapitre C-38), pour les activités de la zec de la Rivière-Blanche, site connu comme étant l'accueil de la Marmite;

ATTENDU QUE l'Association sportive Miguick souhaite acquérir, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments et que la Société des établissements de plein air du Québec a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du protocole d'entente de l'Association sportive Miguick avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, tous les immeubles acquis ou construits aux fins de la gestion de la zec de la Rivière-Blanche, sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec, au fur et à mesure de leur acquisition ou de leur construction, sans aucun droit pour l'Association sportive Miguick à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments plus amplement décrits aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association sportive Miguick a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 3 avril 2017, laquelle est jointe à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf, le tout tel que plus amplement décrit aux annexes A et B de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68056

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;